



**Serein et
Armance**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Compte rendu du Conseil Communautaire Serein et Armance

Jeudi 6 novembre 2025



ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte rendu du 2 octobre 2025.....	4
2. Informations du président	4
Procès-verbaux de mise à disposition	5
3. P.V de mise à disposition compétence eau potable commune de Bellechaume ..	5
4. P.V de mise à disposition compétence eau potable commune de Chailley	6
5. PV de mise à disposition compétence eau potable commune de Champlost.....	7
6. PV de mise à disposition compétence eau potable commune de Esnon	9
7. PV de mise à disposition compétence eau potable commune de Hauterive	10
8. PV de mise à disposition compétence eau potable commune de Lasson	11
9. PV de mise à disposition compétence eau potable commune de Mont-Saint-Sulpice	12
10. PV de mise à disposition compétence eau potable commune de Paroy-en-Othe	14
11. PV de mise à disposition compétence eau potable commune de Seignelay.....	15
12. PV de mise à disposition compétence assainissement collectif commune de Bellechaume	16
13. PV de mise à disposition compétence assainissement collectif commune de Chailley	17
14. PV de mise à disposition compétence assainissement collectif commune de Champlost	19
15. PV de mise à disposition compétence assainissement collectif commune de Chemilly-sur-yonne.....	20
16. PV de mise à disposition compétence assainissement collectif commune de Germigny	21
17. PV de mise à disposition compétence assainissement collectif commune de Hauterive	22
18. PV de mise à disposition compétence assainissement collectif commune de Paroy-en-Othe	23
19. PV de mise à disposition compétence assainissement collectif commune de Seignelay.....	25
Autres rapports	26
20. Fonds de concours	26
21. Animation des bassins d'alimentation de captage – partenariat 2026/2028	28
22. Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026.....	29

23. Redevance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.....	33
24. Eau potable tarifs 2026	36
25. Assainissement collectif tarifs 2026.....	40
26. Milieux humides du florentinois.....	44
27. Modification des statuts syndicat mixte d'enseignement artistique.....	47
28. Centre aquatique – tarifs 2026	49
29. MSP d'Héry/Seignelay, convention de partenariat avec la commune d'Héry	49
30. MSP de Saint-Florentin.....	51
31. Prime exceptionnelle – budget eau potable.....	53
32. Budget principal – DM n° 5	54
33. Questions diverses	54

Le 6 novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daillé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 octobre 2025 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN - DELCROIX - DELOT M. - DEROUELLE – ÉTIENNE – GUILLOT M. – SCHWENTER – SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC - BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU JL. - DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. - FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT - HENRY – JUSSOT – LEPRUN -MAILLARD - MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, MORLE et QUERET lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, JUSSOT, CORNIOT et LEPRUN.

Monsieur QUOIRIN (arrivée à 19 h 50)

Étaient absents : Mesdames BOUROUETTE et TISON, Messieurs CARRA, DELAVault, GAILLOT M. et MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Roselyne ÉTIENNE et Monsieur Patrice RAMON

M. LE PRÉSIDENT : Bonsoir à tous. Je suis très heureux de constater le nombre de conseillers présents à ce conseil. Je vous en remercie. Le quorum est largement atteint, j'ouvre la séance.

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 2 OCTOBRE 2025

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des observations sur ce compte rendu ?

Le compte rendu du 2 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. INFORMATIONS DU PRESIDENT

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Voirie

Le programme de voirie pour l'année 2026 est en cours d'élaboration.

Notre assistant à maîtrise d'ouvrage Terr&Am a pris contact avec les communes en ce sens

La date limite de retour de vos contributions est le 1^{er} décembre prochain à 12 h 00.

ENVIRONNEMENT

- Déchets

Le retrait des communautés de communes Serein et Armance et de l'Agglomération Migennes du Syndicat des Déchets du Centre Yonne sera effectif au 1^{er} janvier 2026.

RESSOURCES INTERNES

- Statuts

Le siège de la Communauté de communes est, depuis le 13 octobre 2025, désormais situé au Parc du Génie - 5, rue de Champlandry à Saint-Florentin.

Pour mémoire, la modification statutaire relative au retrait de la liste des équipements communautaires des statuts est en consultation auprès des communes jusqu'au 16 décembre 2025.

- Calendrier prévisionnel des assemblées d'ici la fin de la présente mandature

Jeudi 11 décembre 2025 – 19h 00

Jeudi 15 janvier 2026 – 19 h 00 – Débat d'Orientation Budgétaire

Jeudi 19 février 2026 – 19 h 00 – Vote du Budget 2026

PROCES-VERBAUX DE MISE A DISPOSITION

M. LE PRÉSIDENT : J'ai le plaisir de vous annoncer que toutes les communes ont joué le jeu et signé les PV de transfert. Cela est très important puisque nous pourrons ainsi établir le bilan définitif eau et assainissement. Je suis très satisfait puisqu'en 9 mois, nous avons pu procéder à ce transfert. En revanche, la commune de Brianon ne nous a toujours pas transmis son PV de transfert. Messieurs les conseillers de Brianon, je compte sur vous pour convaincre votre maire de signer ce PV lors du conseil de novembre. Cela n'a pas empêché la CCSA de réaliser les travaux nécessaires à Brianon.

3. P.V DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE EAU POTABLE COMMUNE DE BELLECHAUME

M. LE PRÉSIDENT : Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune de Bellechaume et de la Communauté de communes. Le procès-verbal précise la consistance des biens, la situation juridique, et l'état des biens. Il intègre également l'état des subventions transférées, l'état des emprunts transférés ainsi que les actifs.

- Excédent financier transféré : 0,00 €
- 1 bien – Captage, Station de pompage et réservoir
- 2 Subventions restantes à amortir : 24 092,31 €
- 3 emprunts restants en capital : 100 734,77 €
- 4 Actifs en valeur nette : 120 687,09 €

Je vous propose d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens en annexe, à conclure entre la commune de Bellechaume et la CCSA au titre de la compétence Eau Potable.

N°186/2025 – RESSOURCES INTERNES – PATRIMOINE – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE EAU POTABLE – COMMUNE DE BELLECHAUME

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17,

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence Eau potable

Vu la délibération n° 17102025/37 du Conseil municipal de la commune de Bellechaume en date du 17 octobre 2025 approuvant le projet de procès-verbal

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts,

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées,

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes,

Considérant le projet de procès-verbal pour le service eau potable,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de Bellechaume et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence Eau potable,

● AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal

4. P.V. DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE EAU POTABLE COMMUNE DE CHAILLEY

M. LE PRÉSIDENT : Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune de Chailley et de la Communauté de communes. Le procès-verbal précise la consistance des biens, la situation juridique, et l'état des biens. Il intègre également l'état des subventions transférées, l'état des emprunts transférés ainsi que les actifs.

■ Excédent financier transféré :	100 000,00 €
■ 1 bien – Captage de Vaudevanne, Station de traitement, Réservoir	
■ 2 Subventions restantes à amortir :	149 790,38 €
■ 3 emprunts restants en capital :	301 580,53 €
■ 4 Actifs en valeur nette :	204 207,40 €

Je vous propose d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens en annexe, à conclure entre la commune de Chailley et la CCSA au titre de la compétence Eau Potable.

**N°187/2025 – RESSOURCES INTERNES – PATRIMOINE – PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE EAU POTABLE – COMMUNE DE CHAILLEY**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17,

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence Eau potable,

Vu la délibération n° 0060/2025 du Conseil municipal de la commune de Chailley en date du 29 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal,

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts,

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées,

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes.

Considérant le projet de procès-verbal pour le service eau potable,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de Chailley et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence Eau potable ;

● **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération, dont la signature du procès-verbal.

5. P.V. DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE EAU POTABLE COMMUNE DE CHAMPLOST

M. LE PRÉSIDENT : Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune de Champlost et de la Communauté de communes. Le procès-verbal précise la consistance des biens, la situation juridique, et l'état des biens. Il intègre également l'état des subventions transférées, l'état des emprunts transférés ainsi que les actifs.

► Excédent financier transféré :100 000,00 €

■ 1 bien – Aucun	
■ 2 Subventions restantes à amortir :	94 563,52 €
■ 3 emprunts restants en capital :	0,00 €
■ 4 Actifs en valeur nette :	232 481,00 €

Je vous propose d'approver le procès-verbal de mise à disposition des biens en annexe, à conclure entre la commune de Champlost et la CCSA au titre de la compétence Eau Potable.

**N°188/2025 – RESSOURCES INTERNES – PATRIMOINE – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE EAU POTABLE – COMMUNE DE CHAMPLOST**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence Eau potable ;

Vu la délibération n° 2025/032 du Conseil municipal de la commune de Champlost en date du 30 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service eau potable ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de Champlost et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence Eau potable ;

● AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération, dont la signature du procès-verbal.

6. P.V. DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE EAU POTABLE COMMUNE DE ESNON

M. LE PRÉSIDENT : Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune d'Esnon et de la Communauté de communes. Le procès-verbal précise la consistance des biens, la situation juridique, et l'état des biens. Il intègre également l'état des subventions transférées, l'état des emprunts transférés ainsi que les actifs.

- Excédent financier transféré : 64 000,00 €
- 1 bien – Source de la Vallée de Vau, Forage, réservoirs de Vorvigny et d'Esnon
- 2 Subventions restantes à amortir : 145 573,84 €
- 3 emprunts restants en capital : 162 718,75 €
- 4 Actifs en valeur nette : 458 004,57 €

Je vous propose d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens en annexe, à conclure entre la commune de Esnon et la CCSA au titre de la compétence Eau Potable

N°189/2025 – RESSOURCES INTERNES – PATRIMOINE – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE EAU POTABLE – COMMUNE D’ESNON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence Eau potable ;

Vu la délibération n° 2025/50 du Conseil municipal de la commune de Esnon en date du 24 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service eau potable ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de Esnon et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence Eau potable ;

● AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération, dont la signature du procès-verbal.

7. P.V. DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE EAU POTABLE COMMUNE DE HAUTERIVE

M. LE PRÉSIDENT : Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune d'Hauterive et de la Communauté de communes. Le procès-verbal précise la consistance des biens, la situation juridique, et l'état des biens. Il intègre également l'état des subventions transférées, l'état des emprunts transférés ainsi que les actifs.

- Excédent financier transféré : 0,00 €
- 1 bien – Station de rechloration
- 2 Subventions restantes à amortir : 0,00 €
- 3 emprunts restants en capital : 0,00 €
- 4 Actifs en valeur nette : 22 046,95 €

Je vous propose d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens en annexe, à conclure entre la commune de Hauterive et la CCSA au titre de la compétence Eau Potable.

N°190/2025 – RESSOURCES INTERNES – PATRIMOINE – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE EAU POTABLE – COMMUNE D'HAUTERIVE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence Eau potable ;

Vu la délibération n° DCM 2025-26 du Conseil municipal de la commune de Hauterive en date du 9 octobre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service eau potable ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de Hauterive et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence Eau potable ;

● **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération, dont la signature du procès-verbal.

8. P.V. DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE EAU POTABLE COMMUNE DE LASSON

M. LE PRÉSIDENT : Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune de Lasson et de la Communauté de communes. Le procès-verbal précise la consistance des biens, la situation juridique, et l'état des biens. Il intègre également l'état des subventions transférées, l'état des emprunts transférés ainsi que les actifs.

- Excédent financier transféré : 0,00 €
- 1 bien – Forage et station de traitement, Réservoir
- 2 Subventions restantes à amortir : 42 085,62 €
- 3 emprunts restants en capital : 0,00 €
- 4 Actifs en valeur nette : 170 311,13 €

Je vous propose d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens en annexe, à conclure entre la commune de Lasson et la CCSA au titre de la compétence Eau Potable

**N°191/2025 – RESSOURCES INTERNES – PATRIMOINE – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE EAU POTABLE – COMMUNE DE LASSON**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence Eau potable ;

Vu la délibération n° 2025.09.023 du Conseil municipal de la commune de Lasson en date du 25 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service eau potable ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de Lasson et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence Eau potable ;

● AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération, dont la signature du procès-verbal.

9. P.V. DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE EAU POTABLE COMMUNE DE MONT-SAINT-SULPICE

M. LE PRÉSIDENT : Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune de Mont-Saint-Sulpice et de la Communauté de communes. Le procès-verbal précise la consistance des biens, la situation juridique, et l'état des biens. Il intègre également l'état des subventions transférées, l'état des emprunts transférés ainsi que les actifs.

■ Excédent financier transféré :	80 000,00 €
■ 1 bien – Captage de la Caillotte, réservoir	
■ 2 Subventions restantes à amortir :	129 324,66 €
■ 3 emprunts restants en capital :	0,00 €
■ 4 Actifs en valeur nette :	636 956,88 €

Je vous propose d'approver le procès-verbal de mise à disposition des biens en annexe, à conclure entre la commune de Mont-Saint-Sulpice et la CCSA au titre de la compétence Eau Potable

**N°192/2025 – RESSOURCES INTERNES – PATRIMOINE – PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE EAU POTABLE – COMMUNE DE MONT-SAINT-SULPICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence Eau potable ;

Vu la délibération n° 2025/48 du Conseil municipal de la commune de Mont Saint Sulpice en date du 22 octobre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service eau potable ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de Mont Saint Sulpice et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence Eau potable ;

● AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération, dont la signature du procès-verbal.

10. P.V. DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE EAU POTABLE COMMUNE DE PAROY-EN-OTHE

M. LE PRÉSIDENT : Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune de Paroy-en-Othe et de la Communauté de communes. Le procès-verbal précise la consistance des biens, la situation juridique, et l'état des biens. Il intègre également l'état des subventions transférées, l'état des emprunts transférés ainsi que les actifs.

- Excédent financier transféré : 0,00 €
- 1 bien – Station de pompage, Réservoir
- 2 Subventions restantes à amortir : 0,00 €
- 3 emprunts restants en capital : 0,00 €
- 4 Actifs en valeur nette : 31.846,73 €

Je vous propose d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens en annexe, à conclure entre la commune de Paroy-en-Othe et la CCSA au titre de la compétence Eau Potable

N°193/2025 – RESSOURCES INTERNES – PATRIMOINE – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE EAU POTABLE – COMMUNE DE PAROY-EN-OTHE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence Eau potable ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Paroy en Othe en date du 30 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service eau potable ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de Paroy en Othe et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence Eau potable ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération, dont la signature du procès-verbal.

11. P.V. DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE EAU POTABLE COMMUNE DE SEIGNELAY

M. LE PRÉSIDENT : Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune de Seignelay et de la Communauté de communes. Le procès-verbal précise la consistance des biens, la situation juridique, et l'état des biens. Il intègre également l'état des subventions transférées, l'état des emprunts transférés ainsi que les actifs.

- Excédent financier transféré : 96 000,00 €
- 1 bien –Captage, Station de pompage, réservoirs bois et Thurau
- 2 Subventions restantes à amortir : 163 115,77 €
- 3 emprunts restants en capital : 0,00 €
- 4 Actifs en valeur nette : 786 400,34 €

Je vous propose d'approver le procès-verbal de mise à disposition des biens en annexe, à conclure entre la commune de Seignelay et la CCSA au titre de la compétence Eau Potable

N°194/2025 – RESSOURCES INTERNES – PATRIMOINE – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE EAU POTABLE – COMMUNE DE SEIGNELAY

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence Eau potable ;

Vu la délibération n° DEL 2025_07_04 du Conseil municipal de la commune de Seignelay en date du 30 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service eau potable ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de Seignelay et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence Eau potable ;

● **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération, dont la signature du procès-verbal.

M. Kamel FERRAG : Est-ce que toutes ces présentations ont été validées par le comptable public ?

M. LE PRÉSIDENT : Cela représente du travail, mais tout a été validé.

12. PV DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNE DE BELLECHAUME

M. LE PRÉSIDENT : Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune de Bellechaume et de la Communauté de communes. Le procès-verbal précise la consistance des biens, la situation juridique, et l'état des biens. Il intègre également l'état des subventions transférées, l'état des emprunts transférés ainsi que les actifs.

- Excédent financier transféré : 74.509,29 €
- 1. bien – 1 postes de refoulement, 1 station d 'épuration
- 2. Subventions restantes à amortir : 835.525,65 €
- 3. emprunts restants en capital : 884.931,35 €
- 4. Actifs en valeur nette : 2.330.474,60 €

Je vous propose d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens en annexe, à conclure entre la commune de Bellechaume et la CCSA au titre de la compétence Assainissement Collectif.

**N°195/2025 – RESSOURCES INTERNES – PATRIMOINE – PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – COMMUNE DE BELLECHAUME**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence Assainissement Collectif ;

Vu la délibération n° 171025/38 du Conseil municipal de la commune de Bellechaume en date du 17 octobre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service Assainissement collectif ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de Bellechaume et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence Assainissement collectif ;

● AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération, dont la signature du procès-verbal.

13. PV DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNE DE CHAILLEY

M. LE PRÉSIDENT : Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune de Chailley et de la Communauté de communes. Le procès-verbal précise la consistance des biens, la situation juridique, et l'état des biens. Il intègre également l'état des subventions transférées, l'état des emprunts transférés ainsi que les actifs.

- Excédent financier transféré : 100.000,00 €
- 1. bien – aucun
- 2. Subventions restantes à amortir : 199.936,09 €
- 3. emprunts restants en capital : 0,00 €
- 4. Actifs en valeur nette : 809.117,08 €

Je vous propose d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens en annexe, à conclure entre la commune de Chailley et la CCSA au titre de la compétence Assainissement Collectif

**N°196/2025 – RESSOURCES INTERNES – PATRIMOINE – PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – COMMUNE DE CHAILLEY**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence Assainissement Collectif ;

Vu la délibération n° 0060/2025 du Conseil municipal de la commune de Chailley en date du 29 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service Assainissement collectif ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de Chailley et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence Assainissement collectif ;

● AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération, dont la signature du procès-verbal.

14. PV DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNE DE CHAMPLOST

M. LE PRÉSIDENT : Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune de Champlost et de la Communauté de communes. Le procès-verbal précise la consistance des biens, la situation juridique, et l'état des biens. Il intègre également l'état des subventions transférées, l'état des emprunts transférés ainsi que les actifs.

■ Excédent financier transféré :	200.000,00 €
■ 1. bien – 3 postes de refoulement	
■ 2. Subventions restantes à amortir :	541.641,58 €
■ 3. emprunts restants en capital :	343.010,82 €
■ 4. Actifs en valeur nette :	1.691.095,13 €

Je vous propose d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens en annexe, à conclure entre la commune de Champlost et la CCSA au titre de la compétence Assainissement Collectif.

N°197/2025 – RESSOURCES INTERNES – PATRIMOINE – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – COMMUNE DE CHAMPLOST

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence Assainissement Collectif ;

Vu la délibération n° 2025/032 du Conseil municipal de la commune de Champlost en date du 30 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service Assainissement collectif;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de Champlost et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence Assainissement collectif;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal

15. PV DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNE DE CHEMILLY-SUR-YONNE

M. LE PRÉSIDENT : Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune de Chemilly-sur-Yonne et de la Communauté de communes. Le procès-verbal précise la consistance des biens, la situation juridique, et l'état des biens. Il intègre également l'état des subventions transférées, l'état des emprunts transférés ainsi que les actifs.

- Excédent financier transféré : 200.000,00 €
- 1. bien – 3 postes de refoulement, 1 station d'épuration
- 2. Subventions restantes à amortir : 306.009,86 €
- 3. emprunts restants en capital : 24.000,00 €
- 4. Actifs en valeur nette : 1.426.463,51 €

Je vous propose d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens en annexe, à conclure entre la commune de Chemilly-sur-Yonne et la CCSA au titre de la compétence Assainissement Collectif

N°198/2025 – RESSOURCES INTERNES – PATRIMOINE – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – COMMUNE DE CHEMILLY-SUR-YONNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu la délibération n° 2025-34 du Conseil municipal de la commune de CHEMILLY SUR YONNE en date du 21 octobre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de CHEMILLY SUR YONNE et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

● AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération, dont la signature du procès-verbal.

16. PV DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNE DE GERMIGNY

M. LE PRÉSIDENT : Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune de Germigny et de la Communauté de communes. Le procès-verbal précise la consistance des biens, la situation juridique, et l'état des biens. Il intègre également l'état des subventions transférées, l'état des emprunts transférés ainsi que les actifs.

- Excédent financier transféré : 12.000,00 €
- 1. bien – 3 postes de refoulement, 1 station d'épuration
- 2. Subventions restantes à amortir : 63.339,17 €
- 3. emprunts restants en capital : 83.141,94 €
- 4. Actifs en valeur nette : 973.350,86 €

Je vous propose d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens en annexe, à conclure entre la commune de Germigny et la CCSA au titre de la compétence Assainissement Collectif.

N°199/2025 – RESSOURCES INTERNES – PATRIMOINE – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – COMMUNE DE GERMIGNY

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu la délibération n° D2025093005 du Conseil municipal de la commune de GERMIGNY en date du 30 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de GERMIGNY et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

● **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal

17. PV DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNE DE HAUTERIVE

M. LE PRÉSIDENT : Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune d'Hauterive et de la Communauté de communes. Le procès-verbal précise la consistance des biens, la situation juridique, et l'état des biens. Il intègre également l'état des subventions transférées, l'état des emprunts transférés ainsi que les actifs.

- Excédent financier transféré : 0,00 €
- 1. bien – aucun
- 2. Subventions restantes à amortir : 0,00 €
- 3. emprunts restants en capital : 0,00 €
- 4. Actifs en valeur nette : 106 142,87 €

Je vous propose d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens en annexe, à conclure entre la commune de Hauterive et la CCSA au titre de la compétence Assainissement Collectif.

**N°200/2025 – RESSOURCES INTERNES – PATRIMOINE – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – COMMUNE D'HAUTERIVE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence Assainissement Collectif ;

Vu la délibération n° DCM 2025-26 du Conseil municipal de la commune de Hauterive en date du 9 octobre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service Assainissement collectif ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de Hauterive et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence Assainissement collectif ;

● AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération, dont la signature du procès-verbal.

**18. PV DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE ASSAINISSEMENT
COLLECTIF COMMUNE DE PAROY-EN-OTHE**

M. LE PRÉSIDENT : Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune de Paroy-en-Othe et de la Communauté de communes. Le procès-verbal précise la consistance des biens, la situation juridique, et l'état des biens. Il intègre également l'état des subventions transférées, l'état des emprunts transférés ainsi que les actifs.

- Excédent financier transféré : 63.594,93 €
- 1. bien – 1 station d'épuration
- 2. Subventions restantes à amortir : 330.700,53 €
- 3. emprunts restants en capital : 112.390,00 €
- 4. Actifs en valeur nette : 643.688,84 €

Je vous propose d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens en annexe, à conclure entre la commune de Paroy-en-Othe et la CCSA au titre de la compétence Assainissement Collectif

**N°201/2025 – RESSOURCES INTERNES – PATRIMOINE – PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – COMMUNE DE PAROY-EN-OTHE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence Assainissement Collectif ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Paroy en Othe en date du 30 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service Assainissement collectif ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de Paroy en Othe et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence Assainissement collectif ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération, dont la signature du procès-verbal.

19. P.V DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNE DE SEIGNELAY

M. LE PRÉSIDENT : Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune de Seignelay et de la Communauté de communes. Le procès-verbal précise la consistance des biens, la situation juridique, et l'état des biens. Il intègre également l'état des subventions transférées, l'état des emprunts transférés ainsi que les actifs.

■ Excédent financier transféré :	144.000,00 €
■ 1. bien – 2 postes de refoulement	
■ 2. Subventions restantes à amortir :	0,00 €
■ 3. emprunts restants en capital :	258.416,25 €
■ 4. Actifs en valeur nette :	529.016,07 €

Je vous propose d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens en annexe, à conclure entre la commune de Seignelay et la CCSA au titre de la compétence Assainissement Collectif

N°202/2025 – RESSOURCES INTERNES – PATRIMOINE – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – COMMUNE DE SEIGNELAY

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu la délibération n° DEL 2025_07_04 du Conseil municipal de la commune de SEIGNELAY en date du 30 septembre 2025 approuvant le projet de procès-verbal ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes ;

Considérant le projet de procès-verbal pour le service ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition de biens, joint en annexe, à conclure entre la commune de SEIGNELAY et la Communauté de communes Serein et Armance au titre de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF

● AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la signature du procès-verbal

M. Kamel FERRAG : Est-ce qu'un état global du budget sera établi avant le 31 12 ?

M. LE PRÉSIDENT : Oui, si la commune de Brienon procède au transfert. Les comptes seront arrêtés au plus tard en février. Il existera une comptabilité pour l'eau et une comptabilité pour l'assainissement.

M. Kamel FERRAG : Nous devons avoir une vision de tout ce qui est transféré pour avoir le prix de l'eau potable et le prix de l'assainissement.

AUTRES RAPPORTS

20. FONDS DE CONCOURS

M. Michel FOURREY : C'est maintenant un classique apprécié de tous. Dans le cadre du dispositif d'aide aux communes proposé par notre collectivité, nous vous présentons, ce soir, trois demandes d'intervention de la part des communes d'Eson, Germigny, Champlost.

La commune d'Eson a programmé la réfection et l'enduit extérieur de son lavoir octogonal, les devis proposés s'élèvent à 40 481 € HT subventionnables à hauteur de 50 % avec un plafond de 5 495 €.

De son côté, la commune de Germigny envisage la réfection des cloches de l'église ainsi que l'installation d'un parafoudre. Ces travaux sont chiffrés à hauteur de 34 333,80 €. Le taux d'intervention est fixé à 25 % de la dépense hors taxes avec un plafond de 6 000 €.

Enfin, le maire de Champlost souhaite la création d'un parking pour le cimetière communal, ouvrage donnant lieu à un devis de 20 644,40 €. La commune peut prétendre à un accompagnement de 30 % de cette dépense soit 6 193 €.

Ces trois propositions correspondent à nos critères d'attribution.

Je vous propose d'attribuer un fonds de concours à la commune d'Esnon d'un montant de 5 495 € ; à la commune de Germigny la somme de 6 000 € ; pour la commune de Champlost une aide de 6 193 €.

Je vous demande également d'autoriser le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Je vous rappelle que la date de clôture pour présenter une sollicitation concernant cette disposition doit être enregistrée avant le dernier conseil de l'année 2025 qui clôturera ce dispositif pour cette mandature.

N° 203/2025 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES - FONDS DE CONCOURS – ATTRIBUTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le règlement d'intervention voté le 19 avril 2018.

Considérant le règlement d'attribution du fonds de concours en vigueur,

Considérant l'éligibilité des dossiers à ce dernier,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● APPROUVE l'attribution des fonds de concours suivant :

Communes	Type d'investissement	Coût total	Taux d'intervention	Montant du fonds de concours
Esnon	Réfection de la toiture et de l'enduit extérieur du lavoir octogonal	40 481,00 €	50 %	5 495 € (*)
Germigny	Réfection des cloches de l'église et installation parafoudre	34 333,80 €	25 %	6 000 € (*)
Champlost	Création Parking cimetière	20 644,40 €	30 %	6 193 €

(*) Plafond d'enveloppe dédiée à la commune

● AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

21. ANIMATION DES BASSINS D'ALIMENTATION DE CAPTAGE - PARTENARIAT 2026/2028

M. Patrice BAILLET : Nous devons nous intéresser aux démarches pour protéger les terrains de nos captages sur notre territoire. Le SMBVA aujourd'hui appelé EPAGE de l'Armançon est en capacité à animer ces démarches.

Nous vous proposons de nous inclure dans le cadre d'une démarche globale associant :

- Le syndicat des eaux du Tonnerrois
- Le SMAEP Sens Nord Est
- Les communes d'Argentenay, d'Etivey et de Lézinnes

C'est un contrat de 3 ans 2026-2028. Le syndicat des eaux du Tonnerrois (SET) resterait coordonnateur du partenariat.

Il convient de désigner Monsieur Gérard DELAGNEAU comme membre du comité de suivi du partenariat.

Le montant estimatif annuel des dépenses liées à l'animation agricole des BAC est de 129.400,00 € TTC par an, l'ensemble subventionné à 80 % par AESN. Reste à charge au total 25.880,00 € à répartir comme suit :

- CCSA	10 801,00 €
- Syndicat des eaux du Tonnerrois	10 088,00 €
- SMAEP Sens Nord Est	2 139,00 €
- Etivey	1 426,00 €
- Lézinnes	1 141,00 €
- Argentenay	285,00 €

M. Gérard DELAGNEAU : En tant que maire, je sais ce que signifie la qualité de l'eau. De plus, j'ai été agriculteur. Il faut donc que cela soit supportable pour les agriculteurs. Dans une autre vie, j'avais dit que le l'eau deviendra aussi importante que l'alimentaire et qu'il faudra mettre la « main à la poche ». On voit, aujourd'hui que c'est le cas afin que les agriculteurs puissent faire ce qu'il faut.... Cependant le contexte n'est pas facile. J'ai accepté d'être membre du comité de suivi du partenariat.

M. Patrice BAILLET : Il est nécessaire que cette mission soit remplie par quelqu'un de terrain qui connaisse les agriculteurs, les problèmes de l'eau et la qualité de l'eau. Gérard DELAGNEAU les connaît. C'est donc pour cela que je lui ai demandé de représenter la CCSA.

N° 204/2025 – ENVIRONNEMENT AEP & EU - PROTECTION DE LA RESSOURCE - ANIMATION DES BASSINS D'ALIMENTATION DE CAPTAGE - PARTENARIAT POUR LA PERIODE 2026-2028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L.2511-6 du code de la commande publique, qui régissent les contrats de coopération public-public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le programme « Eau Climat & biodiversité 2025-2030 » de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Considérant la prise de compétence EAU POTABLE par la Communauté de communes depuis le 1er janvier 2025.

Considérant l'importance de cette ressource dans l'ensemble des processus d'alimentation de l'eau potable au traitement des eaux usées

Considérant la nécessité d'agir en faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau captée

Considérant les actions d'animation déjà menées sur les Bassins d'Alimentation de Captage du Créanton, de Courchamp, de la Queue de Pèle, de la Caillote et de la Pièce du Chêne

Considérant la proposition de convention de partenariat entre différents maîtres d'ouvrages en eau potable et l'EPAGE de l'Armançon

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à une voix contre (Kamel FERRAG) et 40 voix pour,

● **APPROUVE** la convention de partenariat et de coopération public -public pour l'animation agricole des bassins d'alimentation de captage jointe en annexe

● **DÉCIDE** en tant que collectivité maître d'ouvrage, de porter l'animation agricole des démarches BAC selon les dispositions détaillées et de payer sa part de reste au SET selon le montant forfaitaire annuel défini, sous réserve de l'obtention des aides maximales de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

● **DÉCIDE** Monsieur Gérard DELAGNEAU membre du comité de suivi du partenariat.

● **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la signature de la convention de partenariat et de coopération public -public pour l'animation agricole des bassins d'alimentation de captage

● **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets 2026, 2027 et 2028

22. REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026

M. Patrice BAILLET : La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, mais les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'AESN
- Le redevable est l'abonné
- L'assiette est la consommation de l'année civile
- Les activités d'élevage en sont exonérées

Deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Ce sont les mêmes critères que précédemment
- Un coefficient de modulation est fixé entre 0,2 et 1

La redevance pour consommation a été fixée par l'AESN pour 2026 à 0,34 € HT/m³

La redevance pour performance a été fixée par l'AESN pour 2026 à 0,148 € HT/m³ et le coefficient de modulation simulé est de **0,77**, ce qui le ramène à $0,148 \times 0,77 = \underline{0,114 € HT/m^3}$

M. Laurent MOULINIER : La collecte aura lieu en 2026, c'est en 2027 que la CCSA paiera à l'Agence de l'Eau.

M. Thierry CORNIOT : Plus notre eau et notre assainissement seront de qualité, moins les habitants paieront. Peut-être ne paierons-nous pas moins, mais les autres paieront beaucoup plus.

M. Maurice HARIOT : Je n'en suis pas convaincu et je ne suis pas d'accord avec cela parce qu'on ne fait qu'augmenter les taux.

M. LE PRÉSIDENT : Certes, l'Agence de l'Eau se paie sur la consommation de l'eau et sur l'assainissement. En revanche, en contrepartie, elle nous verse des subventions. Un exemple : l'AESN verse 40 % sur les travaux réalisés pour l'eau potable et parfois 80 % sur les études. Certes, des coefficients existent en fonction de la qualité des travaux réalisés. Aujourd'hui le coefficient est calculé à 0,77. C'est à nous de l'améliorer pour l'avenir. Les études réalisées ont défini l'ensemble des investissements à faire soit 40 M€ sur 10 ans. Sur le potable, il est nécessaire de renouveler 1,25 % de canalisations par an. Or, à ce jour, le taux de renouvellement est en dessous de 0,40 %. Dans certaines communes de nombreux travaux n'ont pas été faits que la CCSA va devoir réaliser. Cela a été chiffré.

M. Maurice HARIOT : Je ne suis pas convaincu.

M. LE PRÉSIDENT : Nous n'avons pas le choix... La TVA s'élève à 5,5 % sur l'eau potable, 10 % sur l'assainissement.

M. Patrice BAILLET : Ce soir, le vote ne concerne que les 0,114 € HT/m³. La redevance pour consommation soit 0,34 HT/m³ est établie d'office par l'Agence de l'eau.

M. Jean-Louis LEPRUN : Il faudrait faire remarquer aux consommateurs d'eau que nous ne sommes responsables que du prix de l'eau et non des taxes. Étant donné que nous avons les chiffres concernant le rendement des réseaux, je souhaiterais que nous puissions connaître, par commune, la consommation annuelle d'eau. De ce fait, nous pourrions déceler les fuites anormales et alerter les consommateurs sur leur consommation.

M. LE PRÉSIDENT : La SAUR avec qui nous avons signé une DSP est tenue de nous établir des rapports réguliers par commune. Cela va nous donner de nombreux éléments. Ils se sont engagés dans les trois ans à ramener le taux de fuite de 71 %. De ce fait, les chiffres seront améliorés. Cela fait partie de la DSP.

M. Thierry CORNIOT : Je souhaite rajouter que nous ne sommes pas responsables seulement du prix de l'eau, mais également de la qualité de l'eau distribuée à nos habitants.

M. Patrice BAILLET : Nous sommes également responsables des conditions de modulation. De ce fait, nous sommes un peu responsables d'une partie de ces taxes.

N° 205/2025 - ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF - REDEVANCES EAU POTABLE - REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CA 24-24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu la gestion du service organisé en régie par la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu les contrats de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passés entre les communes et syndicats sis intégralement sur le territoire de la Communauté de commune Serein et Armance au 1er janvier 2025 et notamment leurs articles relatifs au recouvrement et au versement de la part collectivité ;

Vu les contrats de prestation de service liés au service public pour la gestion du service d'eau potable, incluant un volet facturation et recouvrement (mandat), passés entre les communes et syndicats sis intégralement sur le territoire de la Communauté de commune Serein et Armance au 1er janvier 2025 et notamment leurs articles relatifs au recouvrement et au versement de la part collectivité ;

Vu la délibération n° 161/2025 du 2 octobre 2025 confiant par voie de DSP, à la société SAUR, la gestion du service eau potable, pour la partie du territoire non couverte par des contrats de DSP préexistants ou ne dépendant pas de syndicats extérieurs, à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1er janvier 2025 par

une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,34 €HT/m³** pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,148 €HT/m³** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation global simulé est de **0,77** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaluer pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient, à compter du 1er janvier 2026, aux déléguaires de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau

vendu et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5 %

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20 %

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts

Considérant que ces nouvelles redevances s'appliquent depuis le 1er janvier 2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à une voix contre (Jean Luc DELAGNEAU) 1 abstention (Maurice HARIOT) et 39 voix pour,

● **FIXE à 0,114 € HT /m³** la contrevaleur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter de la facturation de 2026

● **DIT** que cette contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est notamment facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire ou prestataires (mandat),

● **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

23. REDEVANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

M. Patrice BAILLET : Il s'agit des mêmes conclusions que pour l'eau potable.

L'AESN a fixé la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 à 0,356 €HT/m³ et le coefficient de modulation est de 0,418, ce qui donne la contrevaleur suivante de ce taux :

$$0,356 \times 0,418 = \underline{0,1488 € HT/m^3}$$

N° 206/2025 – ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF -REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF -REDEVANCE - REDEVANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CA 24-24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la gestion du service organisé en régie par la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu les contrats de délégation de service public pour la gestion du service de l'assainissement collectif passés entre les communes et syndicats sis intégralement sur le territoire de la Communauté de commune Serein et Armance au 1er janvier 2025 et notamment leurs articles relatifs au recouvrement et au versement de la part collectivité ;

Vu les contrats de prestation de service liés au service public pour la gestion du service de l'assainissement collectif, incluant un volet facturation et recouvrement (mandat), passés entre les communes et syndicats sis intégralement sur le territoire de la Communauté de commune Serein et Armance au 1er janvier 2025 et notamment leurs articles relatifs au recouvrement et au versement de la part collectivité ;

Vu la délibération n° 162/2025 du 2 octobre 2025 confiant par voie de DSP, à la société SAUR, la gestion du service assainissement collectif, pour la partie du territoire non couverte par des contrats de DSP préexistants ou ne dépendant pas de syndicats extérieurs, à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que la redevance prélevement est maintenue, mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1er janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l’agence de l’eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d’ouvrage des stations d’épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l’agence de l’eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d’assainissement collectif (station d’épuration et l’ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d’épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d’ouvrage de la ou des stations d’épuration) ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d’abattement de la redevance).
- L’assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l’année civile
- L’Agence de l’eau facture la redevance à la collectivité au cours de l’année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l’assainissement collectif sous la forme d’un supplément au prix du mètre cube d’eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l’objet d’une individualisation sur la facture d’assainissement ;

Considérant que l’Agence de l’eau Seine Normandie a fixé à **0,356 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d’assainissement collectif » pour l’année 2026

Considérant que pour l’année 2026, le coefficient de modulation globale simulé est de **0.418** pour la redevance performance des « systèmes d’assainissement collectif »

Considérant qu’il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d’assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d’assainissement collectif sous la forme d’un supplément au prix du mètre cube d’eau assainie

Considérant qu’il appartient aux délégataires et prestataire en charge du recouvrement de la redevance d’assainissement collectif, de facturer et d’encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d’eau assainie et de reverser à la Communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d’encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d’assainissement » constitue un élément du prix du service public de l’assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10 %

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l’assiette de la TVA en tant qu’élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l’établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20 %

Considérant l’arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à une voix contre (Jean Luc DELAGNEAU) et 40 voix pour,

- **FIXE** à 0,1488 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter de la facturation 2026,
- **DIT** Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est notamment facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Communauté de communes au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement avec le délégataire ou le prestataire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

24. EAU POTABLE TARIFS 2026

M. Patrice BAILLET : Après quelques mois de gestion et la prise de connaissance de toutes les variables des communes concernant, les emprunts, les amortissements des biens et des subventions, nous avons pu établir globalement un coût moyen à prévoir sur les tarifs en plus de ceux prévus par la DSP pour la gestion du quotidien.

Sont concernés 12.125 compteurs et 1.106.965 m³ vendus.

Il en ressort un compte de résultat comme suit.

	Montant Hors Taxes		Montant Hors Taxes
011 - Charges à caractère général	127 921,00 €	Calcul du CASH dégagé pour investissements	
Cpt 6161 - Primes d'assurance	2 426,00 €	1 - Dotation des amortissements	686 744,00 €
Cpt 6171 - Protection de la ressource	110 000,00 €	2 - Résultat d'exploitation	677 716,00 €
6174 - PSE	15 495,00 €	4 - Remb des emprunts (capital)	-139 113,00 €
012 - Charges de personnel	55 977,09 €	CASH dégagé	1 225 347,00 €
64 - Charges de personnel	55 077,00 €	Subvention AESN 30 % des investissements	816 898,00 €
66 - Charges financières	31 830,00 €	Investissements possible sur l'année	2 042 245,00 €
66111 Intérêts des emprunts	31 830,00 €		
68 - Dotations aux amortissements	686 744,00 €		
6811 - Amortissements	686 744,00 €		
Total des dépenses de fonctionnement CCSA	901 572,00 €		
Coût des DSP	2 609 584,00 €		
Total Charges fixes + DSP	2 511 156,00 €		
Facturation aux abonnés			
12.125 compteurs à 87,00 € / an	1 054 875,00 €		
1.106.965 m ³ à 1,80 € / m ³	1 992 537,00 €		
Total facturation Hors taxes	3 047 412,00 €		
Amortissement des subventions AESN	141 460,00 €		
Total des recettes de fonctionnement	3 188 872,00 €		
Résultat d'exploitation	677 716,00 €		

Tarifs d'Eau Potable pour 2026 en plus de la DSP (rappel DSP : Part Fixe 40,00 € et variable 0,891 €/m³)

1 – Pour les communes de Beaumont, Bellechaume, Beugnon, Brienon, Champlost, Chemilly, Chéu, Esnon, Germigny, Jaulges, Lasson, Mercy, Mont-Saint-Sulpice, Neuvy-Sautour, Ormoy, Paroy, Saint-Florentin, Turny, Venizy et Vergigny

- Part fixe CCSA 47,00 € HT
- Part variable CCSA 0,909 € HT /m³

2 – Pour la commune de Chailley

- Part fixe CCSA 0,00 € HT
- Part variable CCSA 0,00 € HT /m³

3 – Pour la commune de Hauterive

- Part fixe CCSA 37,91 € HT
- Part variable CCSA 0,83 € HT /m³

4 – Pour la commune de Héry

- Part fixe CCSA 36,97 € HT
- Part variable CCSA 0,58 € HT /m³

5 – Pour la commune de Seignelay

- Part fixe CCSA 68,47 € HT
- Part variable CCSA 0,23 € HT /m³

M. LE PRÉSIDENT : Il n'est pas question d'emprunter avant au moins 5 ans. Les investissements à réaliser durant les 4 premières années doivent être financés par les excédents ressortis du fonctionnement.

M. Patrice BAILLET : À terme, le prix sera le même pour tous. De plus, la SAUR va mettre en place une mensualisation. Cela permettra de faire passer plus facilement ces augmentations.

M. Maurice HARIOT : On est à six mois des élections municipales avec une augmentation de plus de 40 %.

M. LE PRÉSIDENT : Non. Je ne suis pas d'accord. Vous faites partie du syndicat de Saint-Florentin. Les habitants de Chéu paient l'eau potable exactement ce prix. La part fixe s'élève à 87 € auquel s'ajoute 1,75 €/m³. Ce n'est donc pas 40 %.

M. Maurice HARIOT : Ce sont les chiffres que vous avez transmis.

M. LE PRÉSIDENT : Le prix de l'eau du syndicat de Saint-Florentin a été établi à 87 € de part fixe et 1,75 €/m³. Or, aujourd'hui, le prix est de 1,80 €/m³. Le reste correspond aux taxes et à la TVA. Pour les habitants de Chéu, cela ne change rien. Il s'agit du prix l'eau que l'on vote.

M. Jean-Luc DELAGNEAU : Chers collègues, cela fait déjà presque 5 ans que l'on travaille sur ce projet de transfert de compétences, 5 ans de réunions, d'inquiétude et de questionnements, de transfert de données y compris comptables, de consultations nécessaires pour franchir toutes les étapes, 5 ans pour arriver à ce que l'on nous propose aujourd'hui : un tarif unique de plus de 8 € TTC du m³ eau et assainissement.

J'ai, personnellement, émis un avis défavorable lors du conseil d'exploitation du 22 octobre relatif au dossier qui nous occupe aujourd'hui, car une autre solution est possible.

Celle présentée par le Cabinet Bac Conseil relatif aux schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement que nous avons tous validée à l'unanimité lors du conseil communautaire du 20 février 2025, y compris les scénarios des impacts tarifaires.

Pour mémo, ce cabinet avait retenu le principe d'une harmonisation des tarifs sur 15 ans, avec des évolutions linéaires pour atteindre un tarif cible en 2039. Ceci dit,

entre 15 ans et 0 an, qu'on nous propose aujourd'hui, on aurait pu trouver un compromis.

Cet échelonnement du prix de l'eau tenait compte, à la fois des spécificités de chaque commune en matière de travaux et surtout, une répercussion acceptable d'une augmentation de moins de 20 cts du m³ sur chaque ménage.

Ce qui n'est pas du tout le cas dans ce qui nous est présenté aujourd'hui. Un dossier dans lequel on ne tient absolument pas compte des efforts fournis par chaque commune et en proposant une augmentation brutale et inacceptable sur les ménages.

Je ne voterai donc pas cette proposition de délibération pour les motifs que je viens d'évoquer devant vous, car n'oublions jamais que l'on doit toujours replacer l'humain au centre des débats, et que chacun d'entre nous, devra un jour ou l'autre, rendre des comptes à ses administrés sur le résultat du vote de ce soir.

Je vous remercie de m'avoir écouté.

M. LE PRÉSIDENT : La commune de Bellechaume, grâce à ses tarifs, est déficitaire de près de 20 000 €/an en assainissement pour 364 compteurs et bénéficiaires de 8000 €/ an. Je peux me rendre dans votre commune pour expliquer cela aux habitants.

(Arrivée de M. QUOIRIN à 19 h 50)

M. Jean-Luc DELAGNEAU : Nous avons remis toutes les données comptables au moment du transfert et le cabinet Bach Conseil a tenu compte de tous ces éléments.

M. LE PRÉSIDENT : Ces éléments émanent des comptes de gestion fournis par le Trésor Public. En assainissement, la commune est déficitaire à hauteur de 11 000 €/an, ce avec les tarifs que l'on vote et bénéficiaires de 8 000 € en eau potable, soit moins 11 000 €. Cela signifie que ce sont les autres communes qui vous aident, notamment, par exemple la commune de Saint-Florentin. Saint-Florentin en eau potable contribue pour 300 000 €. En assainissement, Saint-Florentin alors que la commune a une DSP, ramène 69 000 €.

M. Jean-Luc DELAGNEAU : Il ne s'agit pas de refaire la discussion qui a eu lieu lors du conseil d'exploitation. Comme vous mettez Saint-Florentin en avant, on va comparer la population de Saint-Florentin avec celle de Bellechaume....

M. Jacky JUSSOT : Au titre de maire de Mont-Saint-Sulpice, j'avais pris une position lors du conseil d'exploitation. Mon conseil municipal est contre l'augmentation de 70 %. Alors que j'étais plutôt favorable, je suis la majorité de mon conseil municipal. De ce fait, je voterai contre cette augmentation de 70 %.

M. LE PRÉSIDENT : Cela fait deux fois que vous n'assumez pas...

M. Jacky JUSSOT : Je représente la commune, les membres de mon conseil municipal sont défavorables. Je n'ai pas de voix prépondérante dans mon conseil.

N° 207/2025 - ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF - « EAU POTABLE » - TARIFS 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16,
Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 relative au transfert des compétences eau et assainissement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°116/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'EAU POTABLE au 1er janvier 2025 ;
Vu la délibération n° 05/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie « EAU POTABLE » ;
Vu la délibération n°134/2025 du 24 juillet 2025 relative au règlement du service « EAU POTABLE » ;
Vu la délibération n° 161/2025 relative au choix du délégataire pour la gestion de l'exploitation du service « EAU POTABLE » à compter du 1er janvier 2026 ;
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 22 octobre 2025 ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;
Considérant n°116/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'Eau Potable au 1er janvier 2025 ;
Considérant la délibération n° 05/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie « Eau Potable » ;
Considérant la délibération n°134/2025 du 24 juillet 2025 relative au règlement du service « EAU POTABLE » ;
Considérant la nécessité d'encaisser les recettes relatives au service apporté ;
Considérant l'avis favorable du Comité d'Exploitation commun du 22 octobre 2025 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 3 voix contre (Jean Luc DELAGNEAU, Jacky JUSSOT avec le pouvoir de Rémy CLERIN), 6 abstentions (Bruno BLAUVAC, Éric COURSIMAULT, Ana DA COSTA, Nadège DE BRUIN, Kamel FERRAG et Maurice HARIOT) et 33 voix pour,

- **APPROUVE** les tarifs d'**EAU POTABLE** pour l'année 2026 tels que définis ci-dessous :
Pour les communes de Beaumont, Bellechaume, Beugnon, Brienon sur Armançon, Champlost, Chemilly sur Yonne, Chéu, Esnon, Germigny, Jaulges, Lasson, Mercy, Mont Saint Sulpice, Neuvy Sautour, Ormoy, Paroy en Othe, Saint Florentin, Turny, Venizy, et Vergigny :
Part fixe communautaire : 47,00 € HT
Part variable communautaire : 0,909 € HT/m³

– Pour la commune de Chailley :
Part fixe communautaire : 0,00 € HT
Part variable communautaire : 0,00 € HT/m³

– Pour la commune d'Hauterive :
Part fixe communautaire : 37,91 € HT
Part variable communautaire : 0,83 € HT/m³

– Pour la commune d'Héry :
Part fixe communautaire : 36,97 € HT

Part variable communautaire : 0,58 € HT/m³

– Pour la commune de Seignelay :

Part fixe communautaire : 68,47 € HT

Part variable communautaire : 0,23 € HT/m³

• **AUTORISE** Monsieur le Président, à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

25. ASSAINISSEMENT COLLECTIF TARIFS 2026

M. Patrice BAILLET : Après quelques mois de gestion et la prise de connaissance de toutes les variables des communes concernant, les emprunts, les amortissements des biens et des subventions, nous avons pu établir globalement un coût moyen à prévoir sur les tarifs en plus de ceux prévus par la DSP pour la gestion du quotidien.

Sont concernés 9.271 compteurs et 837.663 m³ vendus.

Il en ressort un compte de résultat comme suit.

	Montant Hors Taxes		Montant Hors Taxes
011 - Charges à caractère général	18 860,00 €	Calcul du CASH dégagé pour investissements	
Cpt 6161 - Primes d'assurance	3 810,00 €	1 - Dotation des amortissements	899 640,00 €
Cpt 6171 - Protection de la ressource	15 050,00 €	2 - Résultat d'exploitation	31 698,70 €
6174 - PSE	0,00 €	4 - Remb des emprunts (capital)	-596 452,00 €
012 - Charges de personnel	35 230,00 €	CASH dégagé	334 886,70 €
64 - Charges de personnel	35 230,00 €	Subvention AESN 30 % des investissements	223 257,80 €
66 - Charges financières	225 288,00 €	Investissements possible sur l'année	558 144,50 €
66111 - Intérêts des emprunts	225 288,00 €		
68 - Dotations aux amortissements	899 640,00 €		
6811 - Amortissements	899 640,00 €		
Total des des dépenses de fonctionnement CCSA	1 179 018,00 €		
Coût des DSP	2 146 357,00 €		
Total Charges fixes + DSP	3 325 375,00 €		
Facturation aux abonnés			
7.178 compteurs à 85,00 € / an	610 130,00 €		
2.087 compteurs à 125,80 € / an (St-Florentin)	262 544,60 €		
553.431 m ³ à 2,80 € / m ³	1 549 606,80 €		
249.322 m ³ à 2,4592 € / m ³ (St-Florentin)	613 132,66 €		
32.880 m ³ à 1,853 € / m ³ (Chailley)	60 926,64 €		
Total facturation Hors taxes	3 096 340,70 €		
Amortissement des subventions AESN	260 733,00 €		
Total des recettes de fonctionnement	3 357 073,70 €		
Résultat d'exploitation	31 698,70 €		

Tarifs de l'Assainissement Collectif pour 2026 en plus de la DSP (Rappel DSP SAUR : Part fixe 40,00 € ; Part variable 1,88 € / m³)

1 - Pour les communes de Beaumont, Bellechaume compris les hameaux de Prunelles et Vachy, Brienon, Chéu, Hauterive, Héry, Germigny, Mercy, Neuvy-Sautour, Ormoy, Paroy, Seignelay, Vergigny

- Part fixe : 45 € HT
- Part variable CCSA : 0,92 € HT/m³

2 - Pour la commune de Chailley

- Part fixe : 71,56 € HT
- Part variable CCSA : 1,57 € HT/m³

3 - Pour la commune de Champlost

- Part fixe : 5,00 € HT
- Part variable CCSA : 0,80 € HT/m³

4 - Pour la commune de Chemilly-sur-Yonne

- Part fixe : 85,00 € HT
- Part variable CCSA : 0,74 € HT/m³

5 - Pour la commune de Saint-Florentin

- Part fixe : 0,00 € HT
- Part variable CCSA : 0,35 € HT/m³

6 - Pour la commune de Venizy

- Part fixe : 5,00 € HT
- Part variable CCSA : 0,80 € HT/m³

M. Jean-Louis LEPRUN : Pouvez-vous nous expliquer les différences importantes constatées sur les parts fixes ?

M. LE PRÉSIDENT : Certaines communes sont en DSP. Nous avons ajusté pour établir un prix moyen.

M. Maurice HARIOT : Je rappelle que j'avais voté contre lorsque la compétence a été donnée à la CCSA. En effet, on savait qu'à un moment où un autre, cela généreraient des augmentations. Cela me gêne pour les administrés.

M. LE PRÉSIDENT : En effet, votre commune sera contributrice sur l'assainissement. 7 communes seront bénéficiaires et pour certaines largement et d'autres, une dizaine seront contributrices.

M. Maurice HARIOT : Je ne reproche rien. Cependant, je constate que c'est trop rapide.

M. LE PRÉSIDENT : J'ai renégocié le contrat de Venizy que j'ai ramené à 0,80 €/m³. Tout le monde a le même type de facture. D'autre part, certaines communes n'avaient pas de TVA, elles en paient maintenant. Cependant, ce n'est pas de notre fait.

M. Daniel MAILLARD : Pourquoi y a-t-il des compteurs à 0,85 et à Saint-Florentin 125 ?

M. LE PRÉSIDENT : Saint-Florentin paie 125,85 € de part fixe. La commune est au-dessus du tarif. Or, pour pouvoir jouer le jeu comme tout le monde, on augmente de 0,30 alors que tout est payé et tout sera amorti dans cinq ans. De ce fait, ce sont les Florentinois qui contribuent le plus alors que le revenu moyen des habitants est un des plus faibles de la Communauté de Communes. Je ne suis pas très fier de cela.

M. Jean-Louis LEPRUN : Je suis peut-être le seul de me réjouir de la situation. J'ai beaucoup milité afin que l'on ait rapidement un prix unique. Or, ma commune en bénéficie. Cela signifie que des travaux ont été faits. Or, maintenant les travaux seront réalisés par la Communauté de Communes chez les autres qui bénéficieront du même prix. J'applaudis des deux mains même si je suis le seul.

M. Thierry CORNIOT : Ma commune est pénalisée. Cependant, une réflexion doit avoir lieu au-delà de l'aspect comptable. En effet, le sujet de l'eau est un sujet hyper

délicat. On se doit de fournir la meilleure qualité de l'eau possible à nos habitants. Le problème réside dans le fait que l'état des lieux montre que des travaux sont nécessaires. Des différences énormes existent entre les communes. Certaines présentent des fuites importantes, chez d'autres la qualité de l'eau laisse à désirer. Notre responsabilité est de fournir la meilleure eau possible à nos habitants et de réaliser les travaux préconisés par le bureau d'études. Aujourd'hui, ces préconisations se matérialisent dans les chiffres que l'on présente dans cette délibération. Pour certaines communes, le résultat est bénéficiaire pour d'autres non. En revanche, cela représente essentiellement le raisonnement d'une communauté de communes.

La maison de santé en cours de construction à Héry-Seignelay bénéficie à nos deux communes. Or, nous n'avons pas eu à dépenser un euro. Comme le padel réalisé à Vergigny n'a pas coûté un seul centime à la commune. De nombreux investissements sont réalisés sur le territoire par la CCSA. Parfois les communes sont gagnantes, parfois non. L'eau et l'assainissement sont des choses tellement importantes qu'on ne propose pas des augmentations pour le plaisir...

M. LE PRÉSIDENT : Mon premier adjoint de Saint-Florentin vient de me demander si j'intervenais en tant que maire de Saint-Florentin ou président de la CCSA. Je précise que j'intervenais en tant que président.

M. Kamel FERRAG : Je m'abstiens sur cette délibération. En effet, nous n'avons pas les données chiffrées de la commune de Brienon. De ce fait, nous en ignorons les impacts. Cela m'ennuie. Nous devons avoir l'ensemble des données. Je ne suis pas contre car, nous obtiendrons davantage dans le cadre de la Communauté de Communes pour tout ce qui touche à la gestion de l'eau et de l'assainissement. Certes, vous pouvez nous fournir une estimation, mais l'impact de la commune de Brienon sur le prix de l'eau et l'assainissement, à ce jour n'est pas connu.

M. LE PRÉSIDENT : L'état du réseau à Brienon est désastreux. Il n'y a que la station qui est à peu près correcte. C'est la seule commune qui n'a pas signé le PV de transfert de compétences à la CCSA.

M. Kamel FERRAG : Cela signifie que nous votons des tarifs qui peuvent être erronés. De ce fait, je m'abstiens uniquement par rapport à cela.

M. Patrick ROUSSELLE : Je vote pour. Cependant, je rejoins les propos de Kamel et je souhaiterais que la commune de Brienon joue le jeu comme tout le monde.

M. LE PRÉSIDENT : Si Brienon ne joue pas le jeu, je mets l'affaire devant le tribunal. Nous ferons les travaux nécessaires, car les Brienonnais ne sont pas responsables de la mauvaise foi et de la malhonnêteté du maire.

M. Philippe GUINET-BAUDIN : Les élus de Brienon ont conscience de la situation.

M. Éric COURSIMAULT : Je suis gêné de prendre la parole. En effet, nous, élus municipaux sommes peu informés de cette situation. Merci M. le président d'avoir fait les travaux récemment rue Joséphine Normand et Marcellin Parigot. Prochainement une réunion aura lieu concernant la rue de la Tête Noire. On voit bien votre engagement pour améliorer la situation laquelle va s'améliorer en début d'année, à partir du mois de mars.

Nous avons demandé à M. CARRA de mettre en place un conseil en septembre, il s'y était engagé. Or, il n'y en a pas eu. Le dernier conseil remonte au 6 août. Auparavant, c'était le patron de la réunionite. Il convoquait un conseil tous les mois.

M. LE PRÉSIDENT : Nous comptons sur vous pour qu'au prochain conseil vous votiez *a minima* les transferts des excédents. On pourra parler du bâtiment plus tard.

M. Éric COURSIMAULT : Comptez sur nous, nous lui rappellerons tout cela.

**N° 208/2025 - ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF -
« ASSAINISSEMENT COLLECTIF » - TARIFS 2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 relative au transfert des compétences eau et assainissement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;
Vu la délibération du conseil communautaire n° 117/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF au 1er janvier 2025 ;
Vu la délibération n° 06/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;
Vu la délibération 134/2025 du 24 juillet 2025 relative au règlement du service « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ;
Vu la délibération n° 162/2025 relative au choix du délégataire pour la gestion de l'exploitation du service « Assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2026 ;
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 22 octobre 2025 ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;
Considérant n° 117/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'Assainissement Collectif au 1er janvier 2025 ;
Considérant la délibération n° 06/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;
Considérant la délibération 134/2025 du 20 juillet 2025 relative au règlement du service « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ;
Considérant la nécessité d'encaisser les recettes relatives au service apporté ;
Considérant l'avis favorable du Comité d'Exploitation commun du 22 octobre 2025 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 2 voix contre (Jean Luc DELAGNEAU, Jacky JUSSOT pour le compte de Rémy CLERIN), 6 abstentions (Bruno BLAUVAC, Éric COURSIMAULT, Ana DA COSTA, Nadège DE BRUIN, Kamel FERRAG et Maurice HARIOT) et 34 voix pour,

• APPROUVE les tarifs d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF pour l'année 2026 tels que définis ci-dessous

Pour les communes de Beaumont, Bellechaume y compris les hameaux de Prunelles et Vachy (commune de Champlost), Brienon sur Armançon, Chéu, Hauterive, Héry, Germigny, Mercy, Neuvy Sautour, Ormoy, Paroy en Othe, Seignelay et Vergigny :

Part fixe communautaire : 45,00 € HT
Part variable communautaire : 0,92 € HT/m³

Pour la commune de Chailley :

Part fixe communautaire : 71,56 € HT
Part variable communautaire : 1,57 € HT/m³

Pour la commune de Champlost (hors hameaux de Prunelles et Vachy) :

Part fixe communautaire : 5,00 € HT
Part variable communautaire : 0,80 € HT/m³

Pour la commune de Chemilly sur Yonne

Part fixe communautaire : 85 € HT
Part variable communautaire : 0,74 € HT/m³

Pour la commune de Saint Florentin :

Part fixe communautaire : 0,00 € HT
Part variable communautaire : 0,35 € HT/m³

Pour la commune de Venizy :

Part fixe communautaire : 5,00 € HT
Part variable communautaire : 0,80 € HT/m³

● **AUTORISE** Monsieur le Président, à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

M. Maurice HARIOT : Si Chéu avait voté contre, j'aurais fait de même. Je préfère m'abstenir pour laisser une ouverture.

26. MILIEUX HUMIDES DU FLORENTINOIS

M. Patrice BAILLET : En plus du site de Jaulges, 2 ensembles naturels peuvent être complémentaires, à savoir :

- La réserve de Bas-Rebourseaux
- Les sites naturels sur les communes de Beugnon et Soumaintrain autour de la vallée de l'Armançon

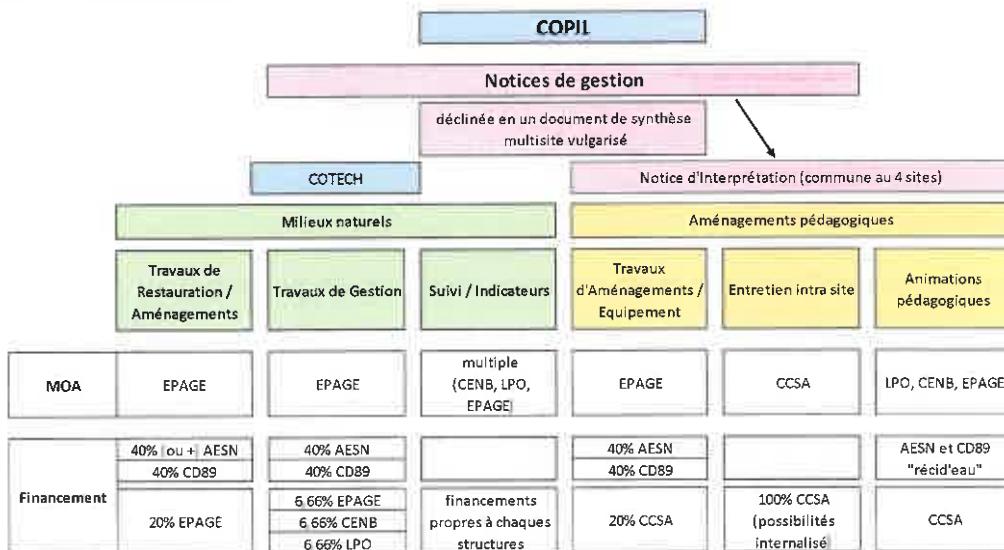
Une candidature de label a été déposée « Espaces Naturels sensibles » et portée pour notre compte par l'EPAGE de l'Armançon auprès du Département.

Ce label nous permettra de bénéficier de 3 avantages :

- Une reconnaissance de la richesse environnementale de notre territoire.
- La possibilité de commercialiser notre offre touristique territoriale en utilisant ce label.

L'obtention de financements dédiés par le Département pour la mise en valeur et la gestion des sites en plus des aides de l'AESN

Répartition des rôles :



M. Kamel FERRAG : Est-ce qu'un budget est prévu autour de cela ?

M. Patrice BAILLET : Il y aura un budget. Il n'est pas calé pour l'instant. On est dans une procédure administrative où le Département demande qu'on conventionne avant de s'engager à nous financer.

M. Kamel FERRAG : C'est un peu bizarre.

M. Patrice BAILLET : Le Département est obligé de mobiliser de l'argent.

M. Kamel FERRAG : Nous ignorons quel est le montant de l'argent collecté par le Département. Je ne dis pas qu'il s'agit d'un montage obscur, mais il est important de savoir à quoi on s'engage.

M. LE PRÉSIDENT : La CCSA s'engage à hauteur de 20 %.

M. Patrice BAILLET : Au pire, si on ne peut pas mettre 20 %, tout s'arrête. Cependant, il existe bien de l'argent en face.

M. LE PRÉSIDENT : Il s'agit d'une convention qui fixe les choses.

M. Patrice BAILLET : J'ai un peu de recul sur ces conventionnements. Nous venons, dans le cadre de l'EPAGE, de conduire la même démarche dans l'Aube avec le Conseil Départemental du 10. La Communauté de Communes du Chaourçois est maître d'ouvrage. Le Département de l'Aube a dégagé de l'argent pour cela.

M. Kamel FERRAG : Le Conseil Départemental de l'Aube n'a pas les mêmes moyens que le Conseil Départemental de l'Yonne.

M. Patrice BAILLET : Ils ont davantage d'ENS en cours. Cependant, nous ferons en fonction de nos moyens. Si le Conseil Départemental ne verse pas les 80 %, la CCSA ne paiera pas les 20 %.

En achetant la Gravière de Jauges, nous avions bien l'intention d'en faire quelque chose à savoir un lieu animé, à visée pédagogique et touristique.

M. Emmanuel BOURSAULT : Les touristes qui viennent sur le territoire recherche de la pleine nature (sentiers de randonnées, cyclotourisme le long du canal, etc.) cela correspond à une offre aujourd'hui, une clientèle existe.

N° 209/2025 - ENVIRONNEMENT - ESPACES NATURELS - ESPACE NATUREL SENSIBLE - « MILIEUX HUMIDES DU FLORENTINOIS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L414-11, relatif à l'objet des Conservatoires d'espaces naturels et à leur agrément État / Région ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu la délibération n° 109/2023 du 14 décembre 2023 relative à l'acquisition de l'ancienne gravière de Jaulges dite « Les Saucis » ;

Vu le projet de convention de partenariat avec l'EPAGE de l'Armançon, la Ligue de Protection des Oiseaux Bourgogne Franche Comté, le Conservatoire d'espaces Naturels de Bourgogne ;

Considérant la stratégie de la Communauté de communes visant à préserver les sites naturels source de biodiversité remarquable ;

Considérant la richesse environnementale attachée aux sites du Saussis, de Bas Rebourseaux, de Soumaintrain et de Beugnon ;

Considérant la possibilité de mobiliser ces sites dans une perspective pédagogique et touristique ;

Considérant la nécessité de s'associer à des partenaires reconnus dans l'aménagement, la gestion et l'animation des espaces naturels ;

Considérant l'intérêt à obtenir le classement de ces sites au titre des Espaces naturels sensibles, eu égard notamment à l'accompagnement financier associé de la part du Conseil Départemental de l'Yonne ;

Considérant les incidences en terme pédagogique et de renforcement de l'offre touristique du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 1 abstention (Kamel FERRAG) et 41 voix pour,

● APPROUVE la convention de partenariat autour de l'Espace Naturel Sensible « Milieux Humides du Florentinois » avec l'EPAGE de l'Armançon, la Ligue de Protection des Oiseaux Bourgogne Franche-Comté (LPO), ainsi que le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CEN) telle que jointe en annexe.

● AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

27. MODIFICATION DES STATUTS SYNDICAT MIXTE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

M. Philippe GUINET-BAUDIN : Depuis 2017, date de création de notre Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique, regroupement d'employeurs des enseignants qui interviennent sur plusieurs écoles de musique, l'établissement a connu différentes évolutions. Le SMEA comprend :

La Communauté de Communes de l'Aillantais ;
La Communauté de Communes de Chablis Villages et Terroirs ;
La Communauté de Communes du Gâtinais ;
La Communauté de Communes du Migennes ;
La Communauté de Communes de Puisaye-Forterre ;
La Communauté de Communes de Serein et Armance ;
La Communauté de Communes de Joigny.

Il s'agit ici d'actualiser ces différents changements :

- Retrait de la commune de Coulanges la Vineuse des membres adhérents
- Changement d'adresse du siège social.
- Ouverture des missions du syndicat au recrutement de coordonnateur pédagogique et aux remplacements temporaires.

M. Sylvain QUOIRIN : On peut noter que le SMEA est tenu par des personnes ETP secrétaire, directeurs et RH lesquelles font un travail remarquable. Les RH dans la fonction publique sont très compliquées. Elles travaillent remarquablement bien. Elles suivent le budget au centime près. Nous avons déménagé les bureaux pour en trouver d'autres moins coûteux. L'objectif est de veiller à faire des économies quand cela est possible. Les choses ne se passent pas trop mal. Il n'y a pas de conflit de personnel ou alors à la marge. Le retour des salariés est très positif. Ils apprécient d'être encadrés par un syndicat très professionnel. Ils bénéficient d'une garantie dans le déroulement de leur carrière. Réciproquement, les collectivités sont toutes satisfaites du fonctionnement du SMEA, car elles sont déchargées de cette gestion compliquée et du point de vue budgétaire.

M. Philippe GUINET-BAUDIN : On peut noter également que nos profs sont satisfaits du suivi. Cela génère un effet boule de neige.

M. Sylvain QUOIRIN : Nous allons opérer des réformes sur les frais de déplacement. J'ai découvert une petite dérive sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT : La situation que nous avions récupérée à l'époque était désastreuse. Les rémunérations des intervenants étaient délirantes. Avec les présidents des Communautés de Communes de l'époque, nous avons été très fermes et avons monté ce syndicat avec un fonctionnement satisfaisant.

M. Sylvain QUOIRIN : Les professeurs dans l'enseignement artistique interviennent pour 20 h de cours. Certains en faisaient 35. Grâce à l'intervention de Nicolas Soret et de Dominique Charlot les relations avec la préfecture se sont arrangées. Une convention sera signée au mois de mars dans laquelle l'aspect philosophique sera développé.

Je reviens dans la démarche de la Communauté de Communes dans laquelle il n'y a pas que les routes, l'eau, il y a aussi de l'immatériel à savoir l'éducation. C'est une noble mission et c'est bien que nous répondions présents aux demandes. Je note que le directeur de l'école de musique est très très apprécié.

N° 210/2025 - SERVICE A LA POPULATION – CULTURE - SYNDICAT MIXTE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - MODIFICATION DE STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation ;

Vu les Statuts du Syndicat mixte d'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0147 portant création du syndicat mixte d'enseignement artistique en date du 3 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2019/0987 portant adhésion de la commune de Coulanges-la-Vineuse au syndicat mixte d'enseignement artistique en date du 24 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0465 portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique en date du 09 juin 2020 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0138 du 27 janvier 2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2022/350 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique en date du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2024/1174 portant retrait de la commune de Coulanges la Vineuse du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique en date du 10 décembre 2024 ;

Vu la délibération n° 2025 09 25 – 11 en date du 25 septembre 2025 du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Considérant que notre établissement est membre fondateur du SYNDICAT MIXTE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ;

Considérant les propositions d'évolutions proposées par le syndicat ;

Considérant le projet de statuts approuvé par le comité syndical en date du 25 septembre 2025 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● APPROUVE les nouveaux statuts du SYNDICAT MIXTE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE tels que joints en annexe,

● AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

28. CENTRE AQUATIQUE – TARIFS 2026

M. LE PRÉSIDENT : Il s'agit d'approuver la grille tarifaire proposée par notre délégataire pour l'année 2026.

M. Sylvain QUOIRIN : J'ai demandé aux professeurs s'ils étaient satisfaits du centre aquatique. D'après eux, c'est remarquable.

M. LE PRÉSIDENT : Comme vous le savez, le centre aquatique coûte 100 000 €/an à la CCSA pour que les enfants de moins de 10 ans afin qu'ils obtiennent le niveau 3 « savoir nager ».

N° 211/2025 - SERVICE A LA POPULATION - EQUIPEMENTS SPORTIFS - CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE - TARIFS 2026

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le code de la commande publique (CCP) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°83/2022 relative au choix du délégataire pour l'exploitation du centre aquatique communautaire sis à Saint Florentin pour une durée de 5 ans ;

Vu la délibération n° 03/2023 relative à l'avenant n° 1 au contrat de concession de services (délégation de service public) et ses annexes ;

Vu la délibération n° 58/2023 relative à l'avenant n° 2 au contrat de concession de services (délégation de service public) et ses annexes ;

Vu la délibération n°112/2023 relative d'avenant n° 3 au contrat de concession de services (délégation de service public) et ses annexes ;

Considérant l'évolution des conditions d'exploitation du centre aquatique communautaire dont la gestion a été déléguée à ACTION DÉVELOPPEMENT LOISIRS – ESPACE RECREA ;

Considérant la proposition de grille tarifaire d'accès au centre aquatique pour l'année 2026 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 1 voix contre (Rémy CLERIN) et 41 voix pour,

● APPROUVE la grille tarifaire pour l'année 2026 pour le centre aquatique communautaire telle que jointe en annexe,

● AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

29. MSP D'HERY/SEIGNELAY, CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE D'HERY

Mme Sylvie DELCROIX : Pour l'alimentation en électricité de la MSP d'Héry/Seignelay, il a été nécessaire de créer une extension du réseau électrique.

C'est le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne qui est compétent sur Héry pour cela.

En septembre 2024 et avril 2025, vous avez approuvé la conclusion d'une convention de raccordement pour la phase études et travaux. Le coût de l'opération est de 90 023,30 €

Par délibération du 7 octobre 2025, la commune d'Héry a accepté de participer à la prise en charge d'une partie du coût à hauteur de 60 000 €.

Cet engagement doit donc faire l'objet d'une convention entre Héry et la CCSA.

Mme Sylvie DELCROIX : Merci à M. le maire d'Héry.

M. Patrick ROUSSELLE : Il ne s'agit pas d'une extension, mais d'un renforcement.

M. LE PRÉSIDENT : Merci, car la somme de 90 000 € n'avait pas été prévue dans le budget initial. En général, le coût d'un raccordement n'est jamais aussi élevé. La CCSA pouvait investir 30 000 €, mais pas 90 000 €. La Commune d'Héry a accepté de prendre en charge la différence. Cela règle le problème.

SERVICES A LA POPULATION – SANTE - MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE HERY-SEIGNELAY - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE D'HERY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu la délibération n°64/2024 du 11 avril 2024 approuvant le programme et le plan de financement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) d'Héry-Seignelay ;

Vu la délibération n°87/2024 du 26 septembre 2024 approuvant la convention d'étude de raccordement électrique de la MSP Héry -Seignelay avec le Syndicat départemental d'Énergie de l'Yonne ;

Vu la délibération n°75/2025 du 9 avril 2025 approuvant la convention de travaux de raccordement électrique de la MSP Héry -Seignelay avec le Syndicat départemental d'Énergie de l'Yonne ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 octobre 2025 de la Commune d'Héry relative à la conclusion d'une convention de partenariat financier dans le cadre des travaux de raccordement électrique de la MSP Héry -Seignelay

Considérant la construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire d'Héry Seignelay ;

Considérant la nécessité de raccorder la maison de santé pluridisciplinaire Héry-Seignelay ;

Considérant la nécessité technique de créer une extension de réseau pour cela et de positionner un transformateur ;

Considérant que seul le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne est en mesure de réaliser cette opération sur la commune d'Héry ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune d'Héry du 7 octobre 2025, approuvant le versement d'une contribution pour la prise en charge d'une partie des frais de raccordement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire d'Héry Seignelay ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec la commune d'Héry telle que jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la signature de la convention.

30. MSP DE SAINT-FLORENTIN

Mme Sylvie DELCROIX : En juillet 2021, notre établissement a mandaté le cabinet EASYLIFE MED pour nous accompagner dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie de développement en liaison avec les professionnels de santé de l'offre médicale de premiers recours.

Ce sont 2 projets qui ont été présentés devant les instances de l'Agence Régionale de Santé qui a validé les deux démarches le 22 septembre 2022.

La MSP d'Héry/Seignelay est en cours de construction, le dossier de la MSP de Saint-Florentin est suffisamment mature pour l'engager également.

Il est prévu un pôle médical et un pôle dentaire ainsi qu'un logement pour les stagiaires.

Il convient de valider le projet pour déposer les demandes de subventions avant travaux.

Postes	Montant Hors Taxes
Ingénierie	237 500,00 €
Travaux	3 314 500,00 €
Total	3 552 000,00 €

Financeurs	Montant Hors Taxes
Etat (DETR)	1 322 722,00 €
Région (Contrat d'insertion)	400 000,00 €
Département	250 000,00 €
CCSA	1 579 278,00 €
Total	3 552 000,00 €

M. LE PRÉSIDENT : S'agissant du financement, nous pouvons compter sur les 400 000 € de la part de la Région.

Mme Sylvie DELCROIX : C'est primordial de faire le nécessaire pour accueillir des étudiants. Il y a quelques années, vous aviez fait octroyer des bourses à des étudiants et aujourd'hui, nous avons la chance d'accueillir un nouvel orthophoniste grâce à cette bourse.

M. LE PRÉSIDENT : Nous reviendrons vers vous pour voter le budget général.

N° 213/2025 - SERVICE A LA POPULATION – SANTE - MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE - SAINT FLORENTIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le diagnostic territorial de santé ;

Vu le projet de santé entre professionnels pour le secteur de Saint Florentin et approuvé par l'Agence Régionale de Santé en septembre 2022 ;

Vu le programme fonctionnel actualisé au printemps 2025 ;

Vu le choix du cabinet Po & Po en tant que maître d'œuvre en avril 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°117/2023 relative à la création du budget annexe MSP

Vu l'avant-projet détaillé de la construction de la MSP de Saint Florentin

Considérant le projet de santé validé par l'Agence Régionale de Santé pour Saint Florentin ;
Considérant le programme fonctionnel et technique tel qu'il ressort du travail réalisé avec les professionnels de santé ;

Considérant l'avant-projet détaillé joint en annexe ;

Considérant la possibilité de mobiliser divers financements pour la réalisation de cette opération ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● APPROUVE l'avant-projet détaillé de la maison de santé pluridisciplinaire de Saint Florentin tel que joint en annexe,

● APPROUVE le coût prévisionnel global d'opération tel que décrit ci-dessous :

Postes	Montants HT
Ingénierie (Architecte/maître d'œuvre, géomètre, études de sols, bureau de contrôle, SPS)	237 500 €
Travaux	3 314 500 €
Total	3 552 000 €

● AUTORISE Monsieur le Président à lancer toutes les procédures propres au lancement et à la réalisation des travaux,

● AUTORISE Monsieur le Président à solliciter des subventions selon le plan de financement ci-dessous :

Financeurs	Montants
Etat (DETR) (40 % base éligible soit 37,24 %))	1 322 722 €
Région (Contrat territoire en action) (11,26 %)	400 000 €
Département (7,03 %)	250 000 €

CCSA (Fonds propres et/ou emprunt) (44,47 %)	1 579 278 €
Total	3 552 000 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

31. PRIME EXCEPTIONNELLE - BUDGET EAU POTABLE

M. LE PRÉSIDENT : Il reste aujourd'hui dans les effectifs, 3 personnes de l'ex REGATE. Les salariés de la REGATE bénéficiaient d'une prime exceptionnelle de fin d'année de 370,00 € brut.

Il convient pour l'exercice 2025 que ces trois personnes conservent cet avantage et c'est l'objet de cette délibération.

Je vous demande de voter pour une application de la prime sur le salaire de novembre.

M. Sylvain QUOIRIN : Quel est le statut de ces salariés ?

M. Emmanuel BOURSAULT : Ils sont salariés de droit privé.

M. LE PRÉSIDENT : Deux salariés intègrent la DSP, le troisième intègre la CCSA.

M. Daniel MAILLARD : Cela ne posera pas problème par rapport aux autres salariés de la CCSA ?

M. LE PRÉSIDENT : Les agents de la CCSA ont un régime différent.

N° 214/2025 - RESSOURCES INTERNES - RESSOURCES HUMAINES - PRIME EXCEPTIONNELLE - BUDGET EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2224-4 ;

Vu le Code du Travail notamment son article L.2211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu le caractère industriel et commercial de l'activité des services « eau potable » et « assainissement collectif » ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Serein et Armance de maintenir les avantages acquis par les agents avant le transfert de compétence ;

Considérant que l'édit transfert occasionne une diminution de ces avantages pour les agents issus de l'EX-REGATE de Brienon / Armançon ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le versement d'une prime exceptionnelle de fin d'année de 370 € brut pour les agents issus de l'EX-REGATE de Brienon sur Armançon,

- **DIT** que le versement de cette prime sera réalisé sur les salaires du mois de novembre

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

M. Patrice RAMON : Ce sera très difficile de retrouver des drains.

M. LE PRÉSIDENT : La CCSA va réaliser de nombreux travaux dans les communes.

M. Patrice RAMON : On a le droit d'en parler.

M. LE PRÉSIDENT : Il est très désagréable d'apprendre ce genre de choses en conseil. Je n'étais pas au courant...

M. Patrice RAMON : Est-ce que vous pouvez nous parler de l'hôtel de la Chevalière ? Cela nous a coûté très cher. Je trouve anormal que les habitants de la CCSA doivent payer pour des gens que vous nous amenez. Or, ce sont des « propres à rien ». Qu'est-ce qu'on va faire avec cet hôtel ?

M. LE PRÉSIDENT : On va récupérer notre bien, suite au dépôt de bilan de gens malhonnêtes.

M. Patrice RAMON : Vous nous aviez dit le contraire... c'est quand même la troisième fois... Il va falloir arrêter ça parce que ça coûte cher à la communauté de communes.

M. LE PRÉSIDENT : Je suis tombé sur des gens malhonnêtes. On met ce bâtiment en vente et voir s'il y a des acheteurs.

M. Hervé MORINIERE : Vous faites à votre idée sans écouter quiconque...

M. LE PRÉSIDENT : La prochaine fois, c'est vous qui prendrez la décision... Cet hôtel a été donné à la Communauté de Communes vous avez voté les travaux nécessaires.

M. Patrice RAMON : Il n'a pas été donné à la Communauté de Communes, mais à la commune de Saint-Florentin....

M. LE PRÉSIDENT : Non. C'est faux. La Commune de Saint-Florentin ne pouvait pas accepter cette donation n'ayant pas la compétence économique. Sinon, en effet, la commune de Saint-Florentin l'assumerait.

C'est le bilan de mes 6 années de travail à la CCSA qu'il faut regarder. L'intercommunalité présente des résultats satisfaisants dans tous les domaines. Certes, ce bâtiment est un échec, mais un échec temporaire....

M. Gérard DELAGNEAU : Les associations de la commune de Sormery continuent d'organiser le téléthon depuis des années. Il aura lieu le 6 décembre. Vous êtes les bienvenus. La commune de Sormery l'année dernière a versé 2 000 € au téléthon.

La séance est levée à 21 h 03.



Handwritten signatures of various attendees are visible over a large 'X' mark at the bottom of the page. The signatures include:

- A large, stylized signature that appears to be "Serein et Armance".
- A signature that appears to be "Hervé MORINIERE".
- A signature that appears to be "Florentin".
- A signature that appears to be "Delagneau".
- A signature that appears to be "Ramon".

32. BUDGET PRINCIPAL – DM N° 5

M. LE PRÉSIDENT : Dépenses de fonctionnement

- | | |
|--------------------------------------|---------------|
| - 611 – Prestation de services..... | - 50.000,00 € |
| - 6411 – Rémunération principal..... | 50.000,00 € |

N° 215/2025 - RESSOURCES INTERNES - BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1041 en date du 13 octobre 2025 portant transfert du siège social de la Communauté de communes et modification des statuts ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le vote du budget Primitif le 20 Février 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des virements de crédits ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● **APPROUVE** les modifications suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- | | |
|-----------------------------------|---------------|
| • Dépenses de Fonctionnement : | |
| - 611 – Prestation de services | - 50 000.00 € |
| - 64111 – Rémunération principale | 50 000.00 € |
| <i>Total</i> | <i>0.00 €</i> |

33. QUESTIONS DIVERSES

M. Patrice RAMON : J'ai des observations à faire au niveau de l'eau. Une personne de la SAUR est venue relever les compteurs d'eau alors qu'on m'avait demandé de confier cette mission à un personnel communal. De ce fait, on passe pour des « marioles ». Pourquoi des relevés ont eu lieu à 2 jours d'intervalle ? Je trouve cela inadmissible....

M. LE PRÉSIDENT : Pour Saint-Florentin le temps entre chaque relevé est tellement long que j'ai sous-traité à la SAUR pour ce travail. Or, votre commune se situe sur deux parties (Saint-Florentin et indépendant).

M. Patrice RAMON : D'autres part, des conduites ont été changées conjointement avec la commune de Beugnon. Résultat : la plaine est inondée du fait que la conduite a court-circuité les drains en poterie. L'entreprise s'était engagée à faire le nécessaire, mais sans succès.

M. Laurent MOULINIER : Il a été convenu que lorsque des dégâts étaient constatés, l'entreprise informée reviendrait mettre en place le drain.

